



L'ÉCOLE AU SERVICE DU MEILLEUR INTÉRÊT DES ÉLÈVES (ART. 64)

- L'école a pour mission, dans le respect du principe d'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves...(36)
- L'école réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. (36.1)

Responsabilités du directeur d'école

- assure la direction pédagogique et administrative de l'école...(96.12)
- s'assure de l'application des décisions du C.E...(96.12)
- coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école...(96.13, 1°)
- coordonne l'élaboration, la révision et le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école (96.13,1,1°)
- s'assure de l'élaboration des propositions qu'il doit soumettre au C.E. (96.13, 2°)
- s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions (96.13,2,1°)
- informe régulièrement le C.E. des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15 (96.13, 4°)

Vie éducative

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- adopte le projet éducatif...(74)
- approuve le plan de réussite...(75)
- approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité...(76)
- approuve les modalités d'application du régime pédagogique...(84)
- approuve l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des programmes d'études...(85)
- approuve le temps alloué à chaque matière (86)
- approuve la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement...(87)
- approuve la mise en œuvre des services complémentaires et particuliers...(88)

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

- établit un plan d'intervention pour EHDA...(96.14)
- approuve les programmes d'études locaux...(96.15, 1°)
- approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques...(96.15, 2°)
- approuve le choix des manuels scolaires...(96.15, 3°)
- approuve les normes et les modalités d'évaluation (96.15, 4°)
- approuve les règles pour le classement des élèves... (96.15, 5°)
- peut admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour une année additionnelle...(96.17)
- peut admettre un élève pour une année additionnelle au primaire...(96.18)

Vie politique

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- informe annuellement les parents ainsi que la communauté des services offerts...(83)
- rend publics le projet éducatif et le plan de réussite (83)
- rend compte annuellement de l'évaluation du plan de réussite (83)

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

- Favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire...(96.13,3°)

Vie administrative

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- adopte son budget annuel de fonctionnement...(66)
- prépare et adopte un bilan de ses activités...(82)
- peut organiser des services hors périodes...(90)
- peut conclure un contrat pour la fourniture de services...(91)
- approuve l'utilisation des locaux...(93)
- peut solliciter et recevoir des dons et des subventions...(94)
- adopte le budget annuel de l'école...(95)
- peut demander à la c.s. d'assurer des services de garde... (256)

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

- transmet un rapport sur le nombre d'élèves admis...(96.19)
- fait part des besoins de perfectionnement de chaque catégorie de personnel...(96.20)
- gère le personnel de l'école...(96.21)
- fait part des besoins de l'école en biens et services...(96.22)
- gère les ressources matérielles de l'école...(96.23)
- prépare le budget annuel de l'école...(96.24)
- participe à l'élaboration des politiques et des règlements... (96.25)

Gestion participative

- Participation des membres du personnel de l'école pour les articles 75 et 76 (77)
- Participation du personnel pour les articles 84, 87, 88 et des enseignants pour les articles 85 et 86 (89)

Source : Nicole Tardif, Université de Sherbrooke (mis à jour par l'AQPDE)



5. LES FONCTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La seule fonction que la loi délègue au président du conseil d'établissement est celle de diriger les séances du conseil d'établissement (art. 59).

Le conseil d'établissement ne peut déléguer à son président aucune des fonctions et aucun des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi.

Toutefois, le président est celui qui représente officiellement le conseil; il est son porte-parole officiel auprès de la commission scolaire et des autres instances. Si, par exemple, le conseil d'établissement devait conclure un contrat de services en application de l'article 91 ou un contrat de location des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école en application de l'article 93, c'est le président qui devrait signer ces contrats, à moins d'une disposition contraire de la résolution du conseil autorisant un tel contrat.

Le premier rôle du président est donc celui de diriger les séances du conseil d'établissement. Il doit s'acquitter de cette fonction dans le respect des règles de régie interne adoptées par le conseil d'établissement en application de l'article 67 et dans le respect des règles de fonctionnement du conseil prévues par la loi. Diriger les séances du conseil, cela implique que le président doit:

- faire observer les règles de régie interne ;
- préparer l'ordre du jour en collaboration avec le directeur de l'école (art. 69) et suivre l'ordre du jour de la séance ;
- définir les buts des délibérations sur les objets de l'ordre du jour ;
- donner ou faire donner les explications requises ;
- répondre ou faire répondre aux questions des membres ;
- assurer à chaque membre l'occasion d'exprimer son point de vue ;
- décider de l'ordre des interventions ;
- assurer le respect du quorum.

À l'ouverture de chaque séance, le président doit vérifier si le quorum est atteint (art. 61), présenter l'ordre du jour, s'assurer de son adoption, accepter les propositions et diriger les délibérations en vue de leur adoption.

La personne qui préside une séance du conseil doit signer le procès-verbal de la séance précédente après que celui-ci ait été lu et approuvé. Il doit être contresigné par le directeur de l'école ou la personne désignée à cette fin par le directeur qui est chargé d'assurer le secrétariat du conseil (art. 69).

En réalité toutefois, le rôle du président est surtout un rôle d'animateur. Ce rôle d'animation du président implique l'obligation pour lui de faire valoir les autres membres du conseil. Dans cette optique, le président doit prendre les moyens pour que chaque membre joue au sein du conseil le rôle qui lui convienne. La personne occupant la fonction de président doit user parfois de psychologie, parfois d'autorité, mais toujours de respect.



Ce rôle d'animation du président ne doit pas s'exercer que durant les séances du conseil. Il se poursuit entre les séances afin de s'assurer que les membres puissent arriver à chaque séance avec le matériel requis pour le bon fonctionnement du conseil. Entre les séances du conseil, le président est le lien essentiel entre les membres et le directeur de l'école.

La loi accorde par ailleurs au président le droit à un vote prépondérant lorsqu'il y a partage égal des voix (art. 63).

Lorsque le nombre de voix exprimées en faveur d'une proposition est égal au nombre de voix exprimées contre la proposition, le président de la séance (le président du conseil d'établissement, si ce dernier est présent) a une voix prépondérante. Cela ne signifie pas nécessairement que le président vote une deuxième fois ou que sa voix compte pour deux votes. Cela signifie que le président peut trancher en dernière analyse. Le président n'est toutefois pas obligé de trancher, notamment si l'urgence de la situation ne le requiert pas. Il peut décider que les délibérations se poursuivent sur la proposition concernée, durant la séance au cours de laquelle elle a été soumise au vote ou lors d'une séance ultérieure.

Le président, comme tout autre membre du conseil d'établissement, peut s'abstenir de voter. Si le résultat du vote révèle une égalité des voix pour et contre, il peut alors décider en faveur ou contre la proposition. En outre, il se peut bien que le vote ait été pris par scrutin secret. Dans une telle situation, comment savoir si le président a voté ou, s'il a voté, comment savoir s'il a voté pour ou contre la proposition.

Finalement, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'établissement désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier (art. 60).

10/10/10

10

10

10